

Dossier n°237 – 2022/2023 : Affaire ...

Vu les Statuts de de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB),

Vu les Règlements Généraux de la FFBB et ses annexes ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la FFBB et ses Annexes ;

Vu le Règlement des Officiels ;

Vu la Charte Ethique ;

Vu le rapport d'instruction lu en séance ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Après avoir entendu Monsieur régulièrement convoqué ;

Monsieur ayant eu la parole en dernier ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement.

Faits et procédure

Des faits sanctionnables auraient eu lieu lors de la rencontre N°.... du Championnat de Nationale (....), datée du 2023, opposant l'.... à l'.....

Il apparait ainsi qu'après avoir été disqualifié au cours de la rencontre suite à la réception de deux (2) fautes techniques, Monsieur (....), joueur de l'équipe visiteuse, serait revenu sur le terrain à la fin de la rencontre et aurait tenu des propos insultants à l'encontre du 2nd arbitre en lui disant « *t'es une merde* ».

Régulièrement saisie conformément à l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Fédérale de Discipline a ouvert une procédure disciplinaire à l'encontre de Monsieur, du club de l'.... et son Président ès-qualité, et a diligenté une instruction au regard des faits présentés.

Les mis en cause ont régulièrement été informés de l'ouverture de la procédure disciplinaire à leurs rencontre devant la Commission Fédérale par un courrier recommandé avec accusé de réception précédé d'un courrier électronique daté du 2023.

Ainsi, au regard de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général et des faits reprochés, Monsieur a été mis en cause sur le fondement des dispositions suivantes :

- **1.1.1** : qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;
- **1.1.2** : qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique ;
- **1.1.5** : qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;
- **1.1.10** : qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre ;
- **1.1.12** : qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur ;

Au titre de la responsabilité ès-qualité, le club et son Président ès-qualité ont été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général qui prévoit que : « *Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basket-ball sont respon.... ès-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters* ».

Sur les observations des mis en cause

Dans le cadre de l'étude du dossier, les mis en cause ont notamment été invités à présenter leurs observations écrites ainsi que toutes pièces leurs paraissant utiles quant à l'exercice de leur droit à la défense. En ce sens, si Monsieur a pris part, au siège de la Fédération, à la réunion de la Commission Fédérale de Discipline datée du 14 mars 2023.

Au regard des faits qui lui sont reprochés Monsieur reconnaît avoir tenu un propos insultant à l'encontre de l'arbitre lorsqu'il est revenu sur le terrain pour la poignée de main. Selon lui l'arbitre n'a pas fait preuve d'impartialité lors de la rencontre mais il reconnaît pour autant qu'il n'a pas adopté une attitude correcte.

S'agissant de la 2^{de} faute technique qu'il a reçu lors de la rencontre, Monsieur, indique avoir dit « *ferme ta gueule* » au public et non pas avoir employé le terme « *fil de pute* ».

Par ailleurs, il convient de rappeler que la Commission Fédérale de Discipline prend en considération l'ensemble des informations et des éléments qui lui ont été apportés dans le cadre de l'examen du présent dossier afin de déterminer la responsabilité des personnes mises en cause quant aux faits reprochés.

La Commission Fédérale de Discipline considérant que :

1. En préambule, la Commission Fédérale de Discipline rappelle qu'elle dispose d'un pouvoir disciplinaire à l'encontre des licenciés de la Fédération et des associations qui y sont affiliées, et qu'elle est de ce fait compétente pour prononcer des sanctions à raison des faits contraires aux règles posées par les statuts et règlements de la Fédération. En l'espèce, eu égard aux faits reprochés, Monsieur, le club de l'.... et son Président ès-qualité entrent dans le champ d'intervention de la Commission Fédérale de Discipline.

Conformément à l'article 5 des statuts de la FFBB, « *la licence prévue à l'article L131-1 et suivant du Code du Sport et délivrée par la Fédération, marque l'adhésion volontaire de son titulaire à l'objet social, aux statuts et règlements de celle-ci* ». D'autre part elle « *confère à son titulaire le droit de participer au fonctionnement et aux activités de la Fédération dans les conditions fixées par les présents statuts et les règlements fédéraux* ». En ce sens la Commission Fédérale de Discipline indique que l'ensemble des statuts et règlements fédéraux s'imposent à tous les licenciés et doivent être respectés en toute circonstance et ce quel que soit leur statut.

2. L'étude du dossier et des différents éléments qui y ont été apportés démontrent que Monsieur a contrevenu à la réglementation fédérale en tenant à l'encontre du 1^{er} arbitre des propos insultants de nature à remettre en cause son intégrité. En effet, il est retenu et non contesté que Monsieur, est revenu à la fin de la rencontre sur terrain pour s'adresser à l'arbitre en ces termes *t'es une merde* ».

En outre, la Commission constate que l'intervention de Monsieur auprès de l'arbitre n'était en aucun cas opportune et n'a eu vocation qu'à engendrer des incidents et donc l'ouverture d'une procédure disciplinaire.

La notion de civilité peut se traduire comme « *l'observation des convenances et des bonnes manières en usage au sein d'un groupe social* ». Autrement dit, faire preuve de civilité consiste en un respect des règles de politesse, de courtoisie, de savoir-être et de savoir-vivre pour préserver le « *vivre ensemble* » et le « *sens commun* ». En l'état, la Commission estime que les faits reprochés et retenus à l'encontre de Monsieur sont constitutifs d'incivilités et donc répréhensibles. En effet, à l'heure où la Fédération réaffirme son engagement dans la lutte contre toutes formes d'incivilités, de violences et de discriminations dans le sport, les faits retenus à l'encontre de Monsieur sont de nature à porter atteinte à la déontologie et la discipline sportive et sont en totale contradiction avec les valeurs défendues par la Fédération.

Le Règlement des Officiels énonce en son Titre II, relatif à la gestion de l'activité des officiels, que « *l'arbitre est le directeur du jeu et son jugement fait toujours autorité* », qu'il « *exerce une mission de service public et sa bonne foi est présumée* ». Par ailleurs, la Charte Ethique prévoit notamment que « *chaque pratiquant, amateur ou sportif de haut-niveau, chaque dirigeant, chaque responsable sportif, doit s'astreindre à un devoir de réserve à l'égard des officiels, ce qui implique de ne jamais contester leurs décisions par les gestes ou la parole (...)* » et précise que « *chaque acteur du jeu doit veiller à adopter en toutes circonstances un comportement courtois et respectueux envers les autres acteurs du Basket-ball qu'envers toute autre personne* ». Dès lors, s'ils l'estiment nécessaire, les arbitres ont le pouvoir de prendre toute décision quant au bon déroulement d'une rencontre quels que soient les faits de jeu ou le contexte particulier. Au surplus, la Commission souligne que ces obligations s'imposent sans condition à Monsieur qui ne peut se faire justice lui-même de la sorte.

3. Ne s'agissant pas de faits anodins, constitutifs d'incivilités, qui ne peuvent être banalisés, la Commission estime que Monsieur ne peut s'exonérer de sa responsabilité quant aux faits retenus à son encontre et se prévaloir de décisions arbitrales ou de sa frustration pour justifier un comportement répréhensible étant donné qu'il se doit d'avoir « *un comportement exemplaire en toute circonstance, sur et en dehors du terrain* » conformément à l'article 6 de la Charte Ethique, et ce quand bien même de potentielles erreurs ont pu être commises lors de ladite rencontre.

En conséquence des éléments exposés ci-dessus et eu égard aux faits retenus qui sont répréhensibles et constitutifs d'infractions au regard des fondements du Règlement Disciplinaire Général sur lesquels il a été mis en cause, la Commission Fédérale de Discipline décide d'engager la responsabilité disciplinaire de Monsieur

4. S'agissant du club de l'.... et son Président ès-qualité qui ont été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général au titre de la responsabilité ès-qualité, il est rappelé qu'ils sont notamment respon.... de « *la bonne tenue de leurs licenciés* » et qu'ils peuvent être « *disciplinairement sanctionné du fait de l'attitude de ses licenciés ou accompagnateurs* ». Pour autant, au regard des faits reprochés et retenus à l'encontre de Monsieur, la Commission estime ne pas devoir engager leur responsabilité disciplinaire étant donné qu'elle ne relève aucune d'infraction directement commise par le club et son Président ès-qualité.

Néanmoins, il est à rappeler qu'en vertu de leur responsabilité ès-qualité, le club et son Président ès-qualité sont tenus, afin d'anticiper et d'éviter ce type d'incidents, de responsabiliser et sensibiliser leurs licenciés au regard de leurs comportements et des conséquences de leurs actes de façon à ce qu'ils comprennent qu'il est nécessaire d'avoir une attitude correcte et en adéquation avec la déontologie et la discipline sportive en toute circonstance, que ce soit sur et en dehors d'un terrain de Basketball.

PAR CES MOTIFS,

La Commission Fédérale de Discipline décide :

- D'infliger à Monsieur (...), une interdiction de participer aux compétitions et/ou manifestations sportives pour une durée d'une (1) rencontre ferme assortie de deux (2) rencontres avec sursis ;

- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre du club (....) et son Président ès-qualité

Cette décision est assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la Fédération pour une durée de 4 ans.

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, le délai de révocation du sursis est de trois (3) ans.

La peine ferme s'établira selon les modalités prévues ci-après. Le reste de la peine étant assorti du bénéfice du sursis.

La peine ferme de Monsieur s'établira lors de la rencontre N°.... du Championnat de Nationale (....), du 2023, opposant l'.... à

Pour information, Monsieur sera suspendu pour la rencontre susvisée en toute hypothèse.

Dossier n°238 – 2022/2023 : Affaire ...

Vu les Statuts de de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB),

Vu les Règlements Généraux de la FFBB et ses annexes ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la FFBB et ses Annexes ;

Vu le Règlement des Officiels ;

Vu la Charte Ethique ;

Vu le rapport d'instruction lu en séance ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Après avoir entendu Monsieur, 2nd arbitre, régulièrement invité ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement.

Faits et procédure

Des faits sanctionnables auraient eu lieu lors de la rencontre N°.... du Championnat de Nationale (....), datée du 2023, opposant l'.... à l'..... l'encart incident de la feuille de marque renseignant le motif suivant : « *« Coach A vient me voir (arbitre 2) me dire 3 t'es nul tu me voles mon match faut vraiment que tu changes de métier »* ».

Il apparait ainsi que Monsieur (....), entraîneur de l'équipe recevante, aurait tenu, à l'encontre du 2nd arbitre, des propos déplacés tels que « *tu me voles mon match, tu devrais arrêter d'arbitrer* », « *change de métier sérieux, t'es nul à chier* », « *merci de m'avoir fait perdre mon match* ».

Régulièrement saisie, conformément à l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Fédérale de Discipline a ouvert une procédure disciplinaire à l'encontre de Monsieur, du club de et son Président ès-qualité, et a diligencé une instruction au regard des faits présentés.

Les mis en cause ont régulièrement été informés de l'ouverture de la procédure disciplinaire à leurs encontre devant la Commission Fédérale par un courrier recommandé avec accusé de réception précédé d'un courrier électronique daté du 2023.

Ainsi, au regard de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général et des faits reprochés, Monsieur a été mis en cause sur le fondement des dispositions suivantes :

- **1.1.1** : qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;
- **1.1.2** : qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Éthique ;
- **1.1.5** : qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;
- **1.1.10** : qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre ;
- **1.1.12** : qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur ;

Au titre de la responsabilité ès-qualité, le club de et son Président ès-qualité ont été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général qui prévoit que : « *Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basket-ball sont respon.... ès-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ».* Il en est de même pour l'association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters ».

Sur l'instruction et les observations des mis en cause

Les arbitres de la rencontre ont été invités à participer à la séance disciplinaire du 14 mars 2023 par un courriel électronique qui leur a été adressé le 2023.

En ce sens, Monsieur qui a participé à la séance disciplinaire a fait valoir les éléments suivants :

1. Il confirme les propos tenus et précise que ces propos lui ont été tenu à lui, lorsque son collègue n'était pas là.
2. Monsieur a fait un rapport à l'issue de la rencontre. Il est venu dans le vestiaire des arbitres pour le donner à son collègue mais ne voulait pas sortir. Il a continué de le menacer : « *fait attention, tu sais pas qui je suis, je connais du monde* » laissant sous-entendre des menaces au niveau de la hiérarchie des arbitres. Le délégué de club est intervenu pour le faire sortir.
3. Il a eu à prendre des décisions compliquées afin de gérer durant le match ce qui pourrait expliquer le comportement de Monsieur
4. Il a été touché par ce match et ces événements.

Dans le cadre de l'étude du dossier, les mis en cause ont notamment été invités à présenter leurs observations écrites ainsi que toutes pièces leurs paraissant utiles quant à l'exercice de leur droit à la défense. En ce sens, Monsieur a transmis ses observations écrites.

Quant à l'exercice de son droit à la défense Monsieur, a notamment fait valoir les éléments suivants :

1. A la fin du match, au moment de saluer les arbitres, il a tout simplement dit « *vous devriez changer de métier* », puis il est parti en direction du vestiaire.
2. L'arbitrage a été incohérent à ses yeux. L'équipe a été injustement pénalisée pendant la rencontre entraînant sa défaite. Cependant il regrette son attitude.

Par ailleurs, il convient de rappeler que la Commission Fédérale de Discipline prend en considération l'ensemble des informations et des éléments qui lui ont été apportés dans le cadre de l'examen du présent dossier afin de déterminer la responsabilité des personnes mises en cause quant aux faits reprochés.

La Commission Fédérale de Discipline considérant que :

1. En préambule, la Commission Fédérale de Discipline rappelle qu'elle dispose d'un pouvoir disciplinaire à l'encontre des licenciés de la Fédération et des associations qui y sont affiliées, et qu'elle est de ce fait compétente pour prononcer des sanctions à raison des faits contraires aux règles posées par les statuts et règlements de la Fédération. En l'espèce, eu égard aux faits reprochés, Monsieur, le club de et son Président *ès-qualité* entrent dans le champ d'intervention de la Commission Fédérale de Discipline.

Conformément à l'article 5 des statuts de la FFBB, « *la licence prévue à l'article L131-1 et suivant du Code du Sport et délivrée par la Fédération, marque l'adhésion volontaire de son titulaire à l'objet social, aux statuts et règlements de celle-ci* ». D'autre part elle « *confère à son titulaire le droit de participer au fonctionnement et aux activités de la Fédération dans les conditions fixées par les présents statuts et les règlements fédéraux* ». En ce sens la Commission Fédérale de Discipline indique que l'ensemble des statuts et règlements fédéraux s'imposent à tous les licenciés et doivent être respectés en toute circonstance et ce quel que soit leur statut.

2. L'étude du dossier et des différents éléments qui y ont été apportés démontrent que Monsieur a contrevenu à la réglementation fédérale en vigueur en tenant des propos déplacés et irrespectueux à l'encontre du 2nd arbitre, de nature à remettre en cause son intégrité, en s'adressant à lui en ces termes « *tu me voles mon match, tu devrais arrêter d'arbitrer* », « *change de métier sérieux, t'es nul à chier* », « *merci de m'avoir fait perdre mon match* ».

Le Règlement des Officiels énonce en son Titre II, relatif à la gestion de l'activité des officiels, que « *l'arbitre est le directeur du jeu et son jugement fait toujours autorité* », qu'il « *exerce une mission de service public et sa bonne foi est présumée* ». Par ailleurs, la Charte Ethique prévoit notamment que « *chaque pratiquant, amateur ou sportif de haut-niveau, chaque dirigeant, chaque responsable sportif, doit s'astreindre à un devoir de réserve à l'égard des officiels, ce qui implique de ne jamais contester leurs décisions par les gestes ou la parole (...)* » et précise que « *chaque acteur du jeu doit veiller à adopter en toutes circonstances un comportement courtois et respectueux envers les autres acteurs du Basket-ball qu'envers toute autre personne* ».

Dès lors, s'ils l'estiment nécessaire, les arbitres ont le pouvoir de prendre toute décision quant au bon déroulement d'une rencontre quels que soient les faits de jeu ou le contexte particulier. Au surplus, la Commission souligne que ces obligations s'imposent sans condition à Monsieur

La notion de civilité peut se traduire comme « *l'observation des convenances et des bonnes manières en usage au sein d'un groupe social* ». Autrement dit, faire preuve de civilité consiste en un respect des règles de politesse, de courtoisie, de savoir-être et de savoir-vivre pour préserver le « *vivre ensemble* » et le « *sens commun* ». En l'état, la Commission estime que les faits reprochés et retenus à l'encontre de Monsieur sont constitutifs d'incivilités et donc répréhensibles. En effet, à l'heure où la Fédération réaffirme son engagement dans la lutte contre toutes formes d'incivilités, de violences et de discriminations dans le sport, les faits retenus à l'encontre de Monsieur sont de nature à porter atteinte à la déontologie et la discipline sportive et sont en totale contradiction avec les valeurs défendues par la Fédération.

Ne s'agissant pas de faits anodins, constitutifs d'incivilités, qui ne peuvent être banalisés, la Commission estime que Monsieur ne peut s'exonérer de sa responsabilité quant aux faits retenus à son encontre et se prévaloir de l'incohérence des décisions arbitrales et de la perte de la rencontre pour justifier un comportement répréhensible étant donné qu'il se doit d'avoir « *un comportement exemplaire en toute*

circonstance, sur et en dehors du terrain » conformément à l'article 6 de la Charte Ethique, et ce quand bien même de potentielles erreurs ont pu être commises lors de ladite rencontre.

Ainsi, la Commission estime que la fonction d'entraîneur de Monsieur doit notamment l'inciter à lutter, le plus largement possible, contre toute forme d'incivilités et non pas à en commettre. En l'espèce la Commission retient que Monsieur a donc outrepassé ses prérogatives, qui sont les siennes en tant qu'entraîneur de basket-ball et licencié de la Fédération, et a porté atteinte à la déontologie et la discipline sportive, ce qui ne peut que lui être préjudiciable.

En conséquence des éléments exposés ci-dessus et eu égard aux faits retenus qui sont répréhensibles et constitutifs d'infractions au regard des fondements du Règlement Disciplinaire Général sur lesquels il a été mis en cause, la Commission Fédérale de Discipline décide d'engager la responsabilité disciplinaire de Monsieur

3. S'agissant du club de et son Président ès-qualité qui ont été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général au titre de la responsabilité ès-qualité, il est rappelé qu'ils sont notamment respon.... de « *la bonne tenue de leurs licenciés* » et qu'ils peuvent être « *disciplinairement sanctionné du fait de l'attitude de ses licenciés ou accompagnateurs* ». Pour autant, au regard des faits reprochés et retenus, la Commission estime ne pas devoir engager leur responsabilité disciplinaire étant donné qu'elle ne relève aucune d'infraction directement commise par le club et son Président ès-qualité.

Néanmoins, il est à rappeler qu'en vertu de leur responsabilité ès-qualité, le club et son Président ès-qualité sont tenus, afin d'anticiper et d'éviter ce type d'incidents, de responsabiliser et sensibiliser leurs licenciés au regard de leurs comportements et des conséquences de leurs actes de façon à ce qu'ils comprennent qu'il est nécessaire d'avoir une attitude correcte et en adéquation avec la déontologie et la discipline sportive en toute circonstance, que ce soit sur et en dehors d'un terrain de Basketball.

PAR CES MOTIFS,

La Commission Fédérale de Discipline décide :

- D'infliger à Monsieur (...) une interdiction de participer aux compétitions et/ou manifestations sportives pour une durée d'une (1) rencontre sportive ferme assortie de deux (2) rencontres sportives avec sursis ;
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'égard du club de et de son Président ès-qualité.

Cette décision est assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la Fédération pour une durée de 4 ans.

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, le délai de révocation du sursis est de 3 ans.

La peine ferme s'établira selon les modalités prévues ci-après. Le reste de la peine étant assorti du bénéfice du sursis.

La peine ferme de Monsieur s'établira lors de la rencontre N° du Championnat de Nationale (...), du 2023, opposant l'.... à

Pour information, Monsieur sera suspendu pour la rencontre susvisée en toute hypothèse.

Dossier n°239 – 2022/2023 : Affaire ...

Vu les Statuts de de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB),

Vu les Règlements Généraux de la FFBB et ses annexes ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la FFBB et ses Annexes ;

Vu le Règlement des Officiels ;

Vu la Charte Ethique ;

Vu le rapport d’instruction lu en séance ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Après avoir entendu Messieurs,, régulièrement convoqués, accompagné de Monsieur, Manager Général du club ;

Après avoir entendu Messieurs, 1^{er} arbitre et, 2^{ème} arbitre, régulièrement invités,

Les auditionnés ayant eu la parole en dernier ;

Après étude de l’ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s’étant tenus publiquement.

Faits et procédure

Des faits sanctionnables auraient eu lieu lors de la rencontre N°.... du Championnat de Nationale (....) datée du 2023, opposant à, l’encart incident de la feuille de marque renseignant le motif suivant : « *A la fin du match, le coach a crié envers l’arbitre : « t’es bien content de toi, tu nous as fait perdre petite merde ». De plus, des supporters crient de manière véhémente envers les arbitres et tapent contre la porte des vestiaires arbitres à plusieurs reprises ».*

Il apparaît ainsi d’une part que Monsieur, joueur de l’équipe visiteuse, aurait eu une attitude physiquement menaçante à l’encontre du 2nd arbitre en approchant son visage près du sien pour exprimer son mécontentement suite à une faute sifflée à son égard.

D’autre part, Monsieur, entraîneur de l’équipe visiteuse, aurait tenu des propos déplacés à l’encontre de l’arbitre en lui disant « *t’es bien content de toi, tu nous as fait perdre petite merde ».*

Enfin, les supporters du club recevant auraient tenus à plusieurs reprises des propos insultants à l’égard des arbitres lors de leur retour au vestiaire.

Régulièrement saisie, conformément à l’article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Fédérale de Discipline a ouvert une procédure disciplinaire à l’encontre de Messieurs et et de l’association sportive ainsi que son Président ès-qualité, et a diligenté une instruction au regard des faits présentés.

Les mis en cause ont régulièrement été informés de l’ouverture de la procédure disciplinaire à leurs encontre devant la Commission Fédérale par un courrier recommandé avec accusé de réception précédé d’un courrier électronique daté du 2023.

Au regard de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général et des faits reprochés, Messieurs et ont été mis en cause sur le fondement des dispositions suivantes :

- **1.1.1 :** qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;
- **1.1.2 :** qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique ;
- **1.1.3 :** qui aura contrevenu aux dispositions de la réglementation des officiels ;
- **1.1.5 :** qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;
- **1.1.10 :** qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre ;
- **1.1.12 :** qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur ;

Au titre de la responsabilité ès-qualité, le club et son Président ès-qualité ont été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général qui prévoit que : « *Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basket-ball sont respon.... ès-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ».* Il en est de même pour l'association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters ».

Sur l'instruction et les observations des mis en cause

Les arbitres de la rencontre, qui ont été invités à participer à la séance disciplinaire du 14 mars 2023 par un courriel électronique qui leur a été adressé le 2023, ont fait valoir les éléments suivants :

S'agissant de Monsieur, 1^{er} arbitre :

- 1.** Le responsable de salle leur a rapporté avoir entendu « *rentre dans ton pays* » de la part public lors de ladite rencontre.
- 2.** Des personnes ont tapé plusieurs fois sur la porte de leur vestiaire pour leur faire peur et les intimider. Le vestiaire se situe à côté de l'entrée. Le public passe à côté. Seules quelques barrières permettent de bloquer l'accès. Cependant, ils ont bien été pris en charge par le responsable de salle et personne ne les a interpellés sur le parking, après la rencontre.
- 3.** S'agissant de Monsieur, il l'a vu approcher son visage de celui de son collègue. Ce dernier a reculé et lui a infligé une faute disqualifiante.
- 4.** Il n'a pas entendu les mots prononcés par Monsieur

S'agissant de Monsieur, 2^{ème} arbitre :

- 1.** A la fin de la rencontre, il s'est précipité vers le vestiaire pour éviter toute confrontation. A ce moment-là, Monsieur était à sa droite lorsqu'il a entendu « *t'es bien content de toi petite merde* », « *tu nous as fait perdre* », « *tu fais bien de te barrer* ». Il a pris ça comme une menace et a donc rejoint le vestiaire. Il est certain qu'il s'agissait de la voix de Monsieur, qui a tenu ces propos à un volume fort.
- 2.** Il n'a pas entendu Monsieur dire « *fiis de pute* ».
- 3.** Il regrette la fin du match. Le club de est un club fairplay, il ne comprend pas comment la situation a pu dégénérer.

Dans le cadre de l'étude du dossier, les mis en cause ont notamment été invités à présenter leurs observations écrites ainsi que toutes pièces leurs paraissant utiles quant à l'exercice de leur droit à la défense.

Quant à l'exercice de son droit à la défense Monsieur, qui également pris part, par visioconférence, à la réunion de la Commission Fédérale de Discipline datée du 14 mars 2023, a notamment fait valoir les éléments suivants :

1. Au moment de sa 5^{ème} faute, il a ressenti de l'injustice par rapport à plusieurs faits de jeu précédents. Dans l'élan d'énervement, il s'est approché de l'arbitre en disant « *d'où y'a faute ?* ». Il regrette son geste, il s'est approché trop proches des arbitres.

2. Il a tout de suite compris son erreur et après que l'arbitre lui ait sifflé une faute disqualifiante il est directement parti aux vestiaires. Il n'a jamais prononcé la phrase « *tu es une petite merde* ». Il n'y a jamais eu une seule insulte.

3. Il tient à s'excuser auprès de l'arbitre si ce dernier s'est senti menacé après la réaction qu'il a pu avoir. Il a réagi à chaud face à quelque chose qu'il ressentait comme une injustice.

Quant à l'exercice de son droit à la défense, Monsieur, qui a également pris part, par visioconférence, à la réunion de la Commission Fédérale de Discipline, a fait valoir les éléments suivants :

1. Aucun des mots figurant dans les rapports n'ont été prononcé par lui, il ne s'est jamais adressé aux arbitres et n'a jamais discuté avec eux. Il vit très mal cette situation. Il a été éduqué et est quelqu'un de respectueux. A aucun moment il ne se permettrait d'insulter quelqu'un de « *petite merde* » ou « *fils de pute* ».

2. Des allusions aux faits s'étant déroulés au match contre ont été faites. Les arbitres lui ont notamment dit « *qu'est-ce qui t'arrives à être sympa avec nous toi ?* » ou encore « *tu peux me regarder dans les yeux* ».

3. Ce qui lui est reproché est très grave et a nui à son image. Il s'agit de son travail, il est jeune, il apprend et se forme afin de s'améliorer.

Monsieur, Manager Général et représentant du club, a également participé à la séance disciplinaire et apporte les éléments suivants :

1. Les mots rapportés par le délégué de club aux arbitres lui ont été également rapportés. Il confirme que des coups ont été portés sur la porte des arbitres. Il explique que la porte d'entrée et la porte aux vestiaires sont pratiquement collés. Il y a certes une barrière pour empêcher les personnes du public de passer mais celles-ci peuvent facilement taper sur la porte.

2. L'ambiance de fin de match était assez houleuse. La situation a bien été prise en charge par le responsable de salle, sur demande du président.

3. Il a beaucoup discuté avec Monsieur, il l'a notamment mis en garde sur le fait de pouvoir être suspendu et lui avait bien dit de faire attention, de ne pas parler aux arbitres afin de ne pas être sanctionné d'une faute technique. Monsieur a une voix forte, le 1^{er} arbitre ainsi que les officiels de la table de marque aurait dû l'entendre dire « *fils de pute* ». En l'état, il n'y a aucun élément concordant.

4. Il s'excuse au nom du club pour le comportement des supportes, encore plus pour la phrase à connotation raciste qui n'a rien à faire dans une salle de basket. Le club a mis en place quelques actions depuis la 1^{ère} Commission concernant le match contre, Ils ont notamment fait intervenir un arbitre de Nationale 1 pour échanger avec les entraîneurs et les joueurs. Le Président a également pris la parole afin de se désolidariser des supportes ayant insulté les arbitres. Les bénévoles ont quant à eux été briefés pour sortir les supports. Enfin, Monsieur a été sanctionné financièrement en interne et sportivement, puisqu'il a été suspendu pendant deux matchs.

Par ailleurs, il convient de rappeler que la Commission Fédérale de Discipline prend en considération l'ensemble des informations et des éléments qui lui ont été apportés dans le cadre de l'examen du présent dossier afin de déterminer la responsabilité des personnes mises en cause quant aux faits reprochés.

La Commission Fédérale de Discipline considérant que :

En préambule, la Commission Fédérale de Discipline rappelle qu'elle dispose d'un pouvoir disciplinaire à l'encontre des licenciés de la Fédération et des associations qui y sont affiliées, et qu'elle est de ce fait compétente pour prononcer des sanctions à raison des faits contraires aux règles posées par les statuts et règlements de la Fédération. En l'espèce, eu égard aux faits reprochés, Messieurs et, le club du et son Président ès-qualité entrent dans le champ d'intervention de la Commission Fédérale de Discipline.

Conformément à l'article 5 des statuts de la FFBB, *« la licence prévue à l'article L131-1 et suivant du Code du Sport et délivrée par la Fédération, marque l'adhésion volontaire de son titulaire à l'objet social, aux statuts et règlements de celle-ci »*. En ce sens la Commission Fédérale de Discipline indique que l'ensemble des statuts et règlements fédéraux s'imposent à tous les licenciés et doivent être respectés en toute circonstance et ce quel que soit leur statut.

Sur la mise en cause de Monsieur

L'étude du dossier et des différents éléments qui y ont été apportés démontrent que Monsieur a eu une attitude physiquement agressive envers l'arbitre en approchant son visage proche du sien, suite à une faute sifflée par ce dernier à son égard. S'agissant des mots que Monsieur aurait prononcé à l'égard de l'arbitre, la Commission estime, qu'en l'état, aucun élément ne permet d'établir avec certitude que Monsieur les a prononcé. Elle souligne à ce titre que, conformément à ce qui est avancé par le mis en cause, ce dernier, après avoir reçu sa faute disqualifiante, a tout de suite compris son erreur et a rejoint le vestiaire, ce qui est corroboré par le rapport du chronométreur des tirs.

Le Règlement des Officiels énonce en son Titre II, relatif à la gestion de l'activité des officiels, que *« l'arbitre est le directeur du jeu et son jugement fait toujours autorité », qu'il « exerce une mission de service public et sa bonne foi est présumée »*. Par ailleurs, la Charte Ethique prévoit notamment que *« chaque pratiquant, amateur ou sportif de haut-niveau, chaque dirigeant, chaque responsable sportif, doit s'astreindre à un devoir de réserve à l'égard des officiels, ce qui implique de ne jamais contester leurs décisions par les gestes ou la parole (...) »* et précise que *« chaque acteur du jeu doit veiller à adopter en toutes circonstances un comportement courtois et respectueux envers les autres acteurs du Basket-ball qu'envers toute autre personne »*. Dès lors, s'ils l'estiment nécessaire, les arbitres ont le pouvoir de prendre toute décision quant au bon déroulement d'une rencontre quels que soient les faits de jeu ou le contexte particulier. Au surplus, la Commission souligne que ces obligations s'imposent sans condition à Monsieur

En l'espèce, la Commission estime que Monsieur ne peut s'exonérer de sa responsabilité et se prévaloir d'un sentiment d'injustice pour justifier une attitude répréhensible étant donné qu'il doit avoir un comportement respectueux et exemplaire en toute circonstance.

En conséquence des éléments exposés ci-dessus et eu égard aux faits retenus qui sont répréhensibles et constitutifs d'infractions au regard des fondement du Règlement Disciplinaire Général sur lesquels il a été mis en cause, la Commission Fédérale de Discipline décide d'engager la responsabilité disciplinaire de Monsieur

Sur la mise en cause de Monsieur

S'appuyant sur l'ensemble des éléments qui lui ont été transmis ainsi que sur la chronologie des faits rapportés, la Commission estime qu'elle dispose pas d'élément concret lui permettant de retenir avec certitude que Monsieur a tenu des propos insultants à l'encontre du 1^{er} arbitre.

Relevant ainsi que les versions apportées par le 2^{dn} arbitre et par Monsieur sont diamétralement opposées, la Commission estime que le bénéfice du doute doit profiter à Monsieur

En conséquence et au regard des éléments exposés ci-dessus, la Commission Fédérale de Discipline décide de ne pas engager la responsabilité disciplinaire de Monsieur ne pouvant matériellement pas retenir et caractériser d'infractions commises par ce dernier.

Sur la mise en cause du club et son Président ès-qualité

S'agissant du club du et de son Président ès-qualité, il est rappelé qu'ils ont notamment été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général au titre de la responsabilité ès-qualité, et qu'il est de jurisprudence constante qu'ils respon.... de « *la bonne tenue de leurs licenciés* » et qu'ils peuvent « *être disciplinairement sanctionnés du fait de l'attitude de leurs licenciés ou accompagnateurs et « supporters* » ».

L'étude du dossier et des différents éléments qui y ont été apportés démontrent que les supporters présents lors de la rencontre susvisée ont eu une attitude contestataire, antisportive et menaçante à l'égard des arbitres et qu'ils leurs ont notamment tenus des propos insultants et à connotation raciste.

La notion de civilité peut se traduire comme « *l'observation des convenances et des bonnes manières en usage au sein d'un groupe social* ». Autrement dit, faire preuve de civilité consiste en un respect des règles de politesse, de courtoisie, de de savoir-être et de savoir-vivre pour préserver le « *vivre ensemble* » et le « *sens commun* ». En l'état des faits retenus, la Commission estime que les supporters du club recevant ont commis des incivilités qui n'ont en aucun cas leur place sur et autour d'un terrain de Basket.

Ne s'agissant pas de faits anodins, constitutifs d'incivilités, qui ne peuvent être banalisés, la Commission estime que club du ne peut s'exonérer de sa responsabilité quant aux faits retenus étant donné que la Charte Ethique prévoit notamment que « *chaque acteur du jeu doit veiller à adopter en toutes circonstances un comportement courtois et respectueux envers les autres acteurs du Basket-ball qu'envers toute autre personne* » et qu'il est nécessaire d'avoir « *un comportement exemplaire en toute circonstance, sur et en dehors du terrain* ». Au surplus, la Commission souligne que ces obligations s'imposent sans condition aussi bien aux clubs qu'à l'ensemble de leurs supporters.

En effet, à l'heure où la Fédération a réaffirmé son engagement dans la lutte contre toutes formes d'incivilité, de violences et de discrimination dans le sport, les faits reprochés sont particulièrement graves, de nature à porter atteinte à la déontologie sportive et en totale contradiction avec les valeurs défendues par la Fédération.

Néanmoins, si la Commission souligne le comportement exemplaire du délégué de club ainsi que la bonne gestion des incidents par le club, ce dernier ayant pris diverses mesures de nature à sensibiliser ses licenciés quant au bon comportement à adopter lors d'une rencontre sportive, elle ne peut que condamner les propos tenus par le public lors de la rencontre, qui sont hautement répréhensibles.

Il est à rappeler qu'en vertu de leur responsabilité ès-qualité, le club et son Président ès-qualité sont tenus, afin d'anticiper et d'éviter ce type d'incidents, de responsabiliser et sensibiliser leurs licenciés au regard de leurs comportements et des conséquences de leurs actes de façon à ce qu'ils comprennent qu'il est nécessaire d'avoir une attitude correcte et en adéquation avec la déontologie et la discipline sportive en toute circonstance, que ce soit sur et en dehors d'un terrain de Basketball.

En conséquence des éléments exposés ci-dessus et eu égard aux faits retenus qui sont répréhensibles et constitutifs d'infractions au regard des fondements du Règlement Disciplinaire Général sur lesquels ils ont été mis en cause, la Commission Fédérale de Discipline décide d'engager la responsabilité disciplinaire du club du du fait de ses supporters qui ont eu un comportement contraire à la réglementation fédérale et qui ont de leur fait été à l'origine de la survenance des incidents.

PAR CES MOTIFS,

La Commission Fédérale de Discipline décide :

- D'infliger à Monsieur (....) une interdiction de participer aux compétitions et/ou manifestations sportives pour une durée de trois (3) rencontres sportives avec sursis ;
- D'infliger à l'association (....) :
 - o une (1) rencontre sportive à huis clos ferme assortie de deux (2) rencontres à huis clos avec sursis ;
 - o Une amende de cents (.... €) euros avec sursis ;
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'égard :
 - o De Monsieur (....)
 - o Du Président du club

Cette décision est assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la Fédération pour une durée de 4 ans.

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, le délai de révocation du sursis est de 5 an.

La peine ferme s'établira selon les modalités prévues ci-après. Le reste de la peine étant assorti du bénéfice du sursis.

La sanction de huis clos ferme infligée au club s'établira lors de la rencontre N°.... du Championnat de Nationale (....) datée du 2023, opposant à

Dossier n°240 – 2022/2023 : Affaire ...

Vu les Statuts de de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB),

Vu les Règlements Généraux de la FFBB et ses annexes ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la FFBB et ses Annexes ;

Vu le Règlement des Officiels ;

Vu la Charte Ethique ;

Vu le rapport d'instruction lu en séance ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Après avoir entendu Messieurs, 1^{er} arbitre et, 2nd arbitre, régulièrement invités ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement.

Faits et procédure

Des faits sanctionnables auraient eu lieu à l'issue de la rencontre N°.... du Championnat de Nationale (....) datée du 2023, opposant à l'...., l'encart incident de la feuille de marque renseignant le motif suivant : « *doigt d'honneur d'une personne du public lors retour au vestiaire* ».

Il apparaît ainsi qu'un spectateur aurait eu une attitude déplacée et offensante en effectuant un doigt d'honneur à l'encontre des arbitres lors de leur retour au vestiaire.

Régulièrement saisie, conformément à l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Fédérale de Discipline a ouvert une procédure disciplinaire à l'encontre de l'association sportive et son Président ès-qualité, et a diligenté une instruction au regard des faits présentés.

Les mis en cause ont régulièrement été informés de l'ouverture de la procédure disciplinaire à leurs rencontre devant la Commission Fédérale par un courrier recommandé avec accusé de réception précédé d'un courrier électronique daté du 2023.

Au regard de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général et des faits reprochés, le club et son Président ès-qualité ont été mis en cause sur le fondement des dispositions suivantes :

- **1.1.1** : qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;
- **1.1.2** : qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique ;
- **1.1.5** : qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;
- **1.2** : Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basket-ball sont respon.... ès-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters ».

Sur l'instruction et les observations des mis en cause

Les arbitres de la rencontre, qui ont été invités à participer à la séance disciplinaire du 14 mars 2023 par un courriel électronique qui leur a été adressé le 2023, ont fait valoir les éléments suivants :

S'agissant de Monsieur, 1^{er} arbitre :

1. Lors de leur retour au vestiaire à la fin de la rencontre, accompagnés par le délégué de club, un supporter a approché son doigt d'honneur à deux centimètres de son visage.

2. Cela faisait longtemps qu'il ne s'était pas senti en insécurité sur un terrain et là c'était le cas. Il s'agissait d'un match tendu, bien qu'il n'y ait eu aucune insulte en soit.

3. Les vestiaires qui lui ont été attribuées étaient à l'origine un bureau d'enseignement d'EPS. Il y a une grille qui donne directement sur le terrain. Les arbitres sont donc à la vue de tous, tout le monde peut leur parler. Il l'a signalé au délégué de club mais n'ont pas eu accès à un autre lieu.

S'agissant de Monsieur, 2nd arbitre, celui-ci indique qu'il était juste à côté lors de l'incident. L'ambiance générale de la rencontre était délétère, particulière, et il n'a pas trop compris pourquoi.

Dans le cadre de l'étude du dossier, les mis en cause ont notamment été invités à présenter leurs observations écrites ainsi que toutes pièces leurs paraissant utiles quant à l'exercice de leur droit à la défense. En ce sens, le club a transmis ses observations écrites mais n'a pas pris part à la réunion de la Commission Fédérale de Discipline datée du 14 mars 2023.

Quant à l'exercice de son droit à la défense, Monsieur, Président du club, a notamment fait valoir les éléments suivants :

1. Il n'a rien vu car il était occupé avec les personnes de la table de marque, cependant, si un spectateur a montré du doigt Monsieur, il le déplore et le condamne.
2. Il ne sait pas comment ils auraient pu anticiper ou faire face à cet acte isolé d'une personne qui n'est visiblement pas un habitué de la salle.
3. Lors de la rencontre, les spectateurs ont pu manifester sur le moment leur mécontentement lors de certaines décisions arbitrales face à l'écart de faute entre les 2 équipes, mais l'ambiance globale pendant et après le match n'a pas laissé augurer une telle issue, d'autant plus que le club a un service de sécurité averti et compétent.

Par ailleurs, il convient de rappeler que la Commission Fédérale de Discipline prend en considération l'ensemble des informations et des éléments qui lui ont été apportés dans le cadre de l'examen du présent dossier afin de déterminer la responsabilité des personnes mises en cause quant aux faits reprochés.

La Commission Fédérale de Discipline considérant que :

1. En préambule, la Commission Fédérale de Discipline rappelle qu'elle dispose d'un pouvoir disciplinaire à l'encontre des licenciés de la Fédération et des associations qui y sont affiliées, et qu'elle est de ce fait compétente pour prononcer des sanctions à raison des faits contraires aux règles posées par les statuts et règlements de la Fédération. En l'espèce, eu égard aux faits reprochés, le club de et son Président ès-qualité entrent dans le champ d'intervention de la Commission Fédérale de Discipline.

Conformément à l'article 5 des statuts de la FFBB, « *la licence prévue à l'article L131-1 et suivant du Code du Sport et délivrée par la Fédération, marque l'adhésion volontaire de son titulaire à l'objet social, aux statuts et règlements de celle-ci* ». En ce sens la Commission Fédérale de Discipline indique que l'ensemble des statuts et règlements fédéraux s'imposent à tous les licenciés et doivent être respectés en toute circonstance et ce quel que soit leur statut.

2. S'agissant du club et son Président ès-qualité qui ont été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général au titre de la responsabilité ès-qualité, il est rappelé qu'ils sont notamment respon.... de « *la bonne tenue de leurs licenciés* » et qu'ils peuvent être « *disciplinairement sanctionné du fait de l'attitude de ses licenciés ou accompagnateurs* ».

L'étude du dossier et des éléments qui y ont été apportés permettent à la Commission de retenir qu'un supporter du club recevant a eu, à l'issue de la rencontre, une attitude irrespectueuse et déplacée à l'encontre du 1^{er} arbitre en lui faisant un doigt d'honneur.

La notion de civilité peut se traduire comme « *l'observation des convenances et des bonnes manières en usage au sein d'un groupe social* ». Autrement dit, faire preuve de civilité consiste en un respect des règles de politesse, de courtoisie, de savoir-être et de savoir-vivre pour préserver le « *vivre ensemble* » et le « *sens commun* ». En l'état des faits retenus, la Commission estime que le spectateur du club recevant a commis des incivilités. A l'heure où la Fédération réaffirme son engagement dans la lutte contre toutes formes d'incivilités, de violences et de discriminations dans le sport, les faits reprochés et retenus sont de nature à porter atteinte à la déontologie et la discipline sportive et sont en totale contradiction avec les valeurs défendues par la Fédération.

Ne s'agissant pas de faits anodins, constitutifs d'incivilités, qui ne peuvent être banalisés, la Commission estime que le club de ne peut donc s'exonérer de sa responsabilité quant aux faits retenus à son encontre. En effet, il est rappelé qu'en vertu de leur responsabilité ès-qualité, le club et son Président ès-qualité sont tenus, afin d'anticiper et d'éviter ce type d'incidents, de responsabiliser et sensibiliser leurs licenciés au regard de leurs comportements et des conséquences de leurs actes de façon à ce

qu'ils comprennent qu'il est nécessaire d'avoir une attitude correcte et en adéquation avec la déontologie et la discipline sportive en toute circonstance, que ce soit sur et en dehors d'un terrain de Basketball.

En ce sens, la Commission estime devoir engager la responsabilité disciplinaire du club de quant aux faits reprochés et retenus à l'encontre de son supporter qui a eu un comportement contraire à la réglementation fédérale et qui a été de son fait à l'origine de la survenance des incidents.

Quant au Président du club, la Commission estime ne pas devoir engager sa responsabilité disciplinaire étant donné qu'elle ne relève aucune infraction directement commise par ce dernier.

PAR CES MOTIFS,

La Commission Fédérale de Discipline décide :

- D'infliger au club de (....) :
 - o une amende de cents (.... €) euros ferme assortie de (.... €) euros avec sursis,
 - o Une (1) rencontre sportive à huis clos avec sursis ;
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'égard de son Président ès-qualité.

Cette décision est assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la Fédération pour une durée de 4 ans.

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, le délai de révocation du sursis est de 3 ans.

Dossier n°246 – 2022/2023 : Affaire ...

Vu les Statuts de de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB),

Vu les Règlements Généraux de la FFBB et ses annexes ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la FFBB et ses Annexes ;

Vu le Règlement des Officiels ;

Vu la Charte Ethique ;

Vu le rapport d'instruction lu en séance ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Après avoir entendu Monsieur régulièrement convoqué ;

L'auditionné ayant eu la parole en dernier ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement.

Faits et procédure

Des faits sanctionnables auraient eu lieu lors de la rencontre N°.... du Championnat de Nationale (....) datée du 2023, opposant le à

Il apparaît que Monsieur (....) s'est vu infliger une 5^{ème} faute technique pour la saison sportive en cours pour le motif suivant : « *Contestations après avertissement* ».

Régulièrement saisie, conformément à l'article 10.1.2 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Fédérale de Discipline a ouvert une procédure disciplinaire à l'encontre de Monsieur

Aucune instruction n'a été diligentée dans le cadre de l'étude du dossier.

Monsieur a régulièrement été informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire à son encontre devant la Commission Fédérale de Discipline par un courrier recommandé avec accusé de réception précédé d'un courrier électronique daté du 2023.

Au regard de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général et des faits reprochés, Monsieur a été mis en cause sur le fondement des dispositions suivantes :

- **1.1.15** : qui aura cumulé plusieurs fautes techniques ou disqualifiantes sans rapport ;

Sur les observations des mis en cause

Dans le cadre de l'étude du dossier, le mis en cause a notamment été invité à présenter ses observations écrites ainsi que toutes pièces lui paraissant utiles quant à l'exercice de son droit à la défense. En ce sens, Monsieur n'a pas transmis ses observations écrites mais a pris part, par visioconférence à la réunion de la Commission Fédérale de Discipline le 14 mars 2023.

Quant à l'exercice de son droit à la défense, Monsieur a expliqué qu'il s'agit de la première fois qu'il reçoit autant de fautes techniques dans une même saison. Il ajoute qu'il peut faire part de réactions de frustration pendant les matchs.

Monsieur précise que la 5^{ème} faute technique lui a été infligée après qu'il ait signifié à l'arbitre qu'un joueur adverse lui avait tenu le bras.

Monsieur conclut en indiquant qu'il fera tout pour ne pas se voir infliger de nouvelles fautes techniques, mais que parfois il est difficile de contrôler les réactions à chaud.

Par ailleurs, il convient de rappeler que la Commission Fédérale de Discipline prend en considération l'ensemble des informations et des éléments qui lui ont été apportés dans le cadre de l'examen du présent dossier afin de déterminer la responsabilité des personnes mises en cause quant aux faits reprochés.

La Commission Fédérale de Discipline considérant que :

1. En préambule, la Commission Fédérale de Discipline rappelle qu'elle dispose d'un pouvoir disciplinaire à l'encontre des licenciés de la Fédération et des associations qui y sont affiliées, et qu'elle est de ce fait compétente pour prononcer des sanctions à raison des faits contraires aux règles posées par les statuts et règlements de la Fédération. En l'espèce, eu égard aux

faits reprochés, Monsieur entre dans le champs d'intervention de la Commission Fédérale de Discipline.

Conformément à l'article 5 des statuts de la FFBB, « *la licence prévue à l'article L131-1 et suivant du Code du Sport et délivrée par la Fédération, marque l'adhésion volontaire de son titulaire à l'objet social, aux statuts et règlements de celle-ci* ». En ce sens la Commission Fédérale de Discipline indique que l'ensemble des statuts et règlements fédéraux s'imposent à tous les licenciés et doivent être respectés en toute circonstance et ce quel que soit leur statut.

2. L'étude du dossier et des différents éléments qui y ont été apportés démontrent que Monsieur a été sanctionné d'une 5^{ème} faute technique pour la saison sportive 2022/2023 après avoir contesté une décision arbitrale. La Commission considère que cette attitude n'est en aucun cas acceptable.

Pour rappel, le Règlements des Officiels énonce en son Titre II, relatif à la gestion de l'activité des officiels, que « *l'arbitre est le directeur du jeu et son jugement fait toujours autorité* », qu'il « *exerce une mission de service public et sa bonne foi est présumée* ». En outre, la Charte Ethique prévoit notamment que « *chaque acteur du jeu doit veiller à adopter en toutes circonstances un comportement courtois et respectueux envers les autres acteurs du Basketball qu'envers toute autre personne* », et précise notamment que « *chaque pratiquant, amateur ou sportif de haut-niveau, chaque dirigeant, chaque responsable sportif, doit s'astreindre à un devoir de réserve à l'égard des officiels, ce qui implique de ne jamais contester leurs décisions par les gestes ou la parole (...)* ».

Ainsi, s'ils l'estiment nécessaire, les arbitres ont le pouvoir de prendre toute décision quant au bon déroulement d'une rencontre quels que soient les faits de jeu ou le contexte particulier. Au surplus, la Commission souligne que ces obligations s'imposent sans condition à Monsieur

3. En ce sens, la Commission estime que Monsieur ne saurait s'exonérer de sa responsabilité au motif qu'il a des difficultés à contrôler sa frustration sur le terrain, ce dernier devant, en sa qualité de joueur professionnel, avoir un comportement exemplaire en toute circonstance, conformément à l'article 6 de la Charte Ethique « *les acteurs doivent avoir pleinement conscience que leur comportement a des incidences directes sur l'image du basket-ball et doivent à ce titre avoir un comportement exemplaire en toute circonstance, sur et en dehors du terrain* ».

4. En conséquence des éléments exposés ci-dessus et eu égard aux faits retenus qui sont répréhensibles et constitutifs d'infractions au regard des fondements du Règlement Disciplinaire Général sur lesquels il a été mis en cause, la Commission Fédérale de Discipline décide d'engager la responsabilité disciplinaire de Monsieur

PAR CES MOTIFS,

La Commission Fédérale de Discipline décide :

- D'infliger à Monsieur (...) une interdiction de participer aux compétitions et/ou manifestations sportives pour une durée d'un (1) week-end avec sursis ;

Cette décision est assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la Fédération pour une durée de 4 ans.

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, le délai de révocation du sursis est de 1 an.

Dossier n°241– 2022/2023 : Affaire ...

Vu les Statuts de de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB),

Vu les Règlements Généraux de la FFBB et ses annexes ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la FFBB et ses Annexes ;

Vu le Règlement des Officiels ;

Vu la Charte Ethique ;

Vu le rapport d'instruction lu en séance ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Après avoir entendu Madame, Présidente, régulièrement convoquée ;

Madame ayant eu la parole en dernier ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement.

Faits et procédure

Des faits sanctionnables qui auraient eu lieu lors de la rencontre n°.... du Championnat de Nationale (....), datée du 2023, opposant à

Il apparait ainsi qu'un spectateur aurait jeté une canette de Coca-Cola sur le terrain ce qui aurait eu pour conséquence l'arrêt momentané de la rencontre.

Régulièrement saisie, conformément à l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, la Commission Fédérale de Discipline a procédé à l'ouverture d'une procédure disciplinaire à l'encontre du club du et de sa Président ès-qualité.

Au regard des faits reprochés aucune instruction a été diligentée dans le cadre de l'étude du dossier.

Les mis en cause ont régulièrement été informés de l'ouverture de la procédure disciplinaire à leurs encontre devant la Commission Fédérale par un courrier recommandé avec accusé de réception daté du 2023.

Ainsi, au regard de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général et des faits reprochés, et de sa Président ès-qualité./ont été mis en cause sur le fondement des dispositions suivantes :

- **1.1.1** : qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;
- **1.1.2** : qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique ;
- **1.1.3** : qui aura contrevenu aux dispositions de la réglementation des officiels ;

- 1.1.4 : qui aura contrevenu aux dispositions des Titre VII et/ou VIII des Règlements Généraux ;
- 1.1.5 : qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;
- 1.2 : Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basket-ball sont respon.... ès-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters ;

Sur l'instruction et les observations des mis en cause

Les pièces du dossier mettent en exergue les éléments suivants :

D'une part un spectateur a lancé sa canette de Coca ce qui a engendré l'arrêt momentané de la rencontre. D'autre part, le délégué de club ainsi que les dirigeants du club ont pris les mesures nécessaires pour faire sortir le spectateur de la salle de façon à ce que la rencontre reprenne et aille jusqu'à son terme sans aucun autre incident.

Dans le cadre de l'étude du dossier, les mis en cause ont notamment été invités à présenter leurs observations écrites ainsi que toutes pièces leurs paraissant utiles quant à l'exercice de leur droit à la défense. En ce sens, Madame, Présidente, a sollicité les pièces du dossier qui lui ont été communiquées en date du 2023. En outre, Madame a transmis ses observations écrites et a pris part, par visioconférence à la réunion de la Commission Fédérale de Discipline datée du mardi 14 mars 2023.

Quant à l'exercice de son droit à la défense Madame, a notamment fait valoir les éléments suivants :

1. Les arbitres ont immédiatement arrêté le jeu et demandé à voir le responsable de l'organisation, Monsieur Le club a très rapidement deviné d'où la canette avait été lancée car il y avait un groupe d'une dizaine de jeunes, habillés en noir et la plupart avec capuche et bonnet.

2. Cinq membres du Comité Directeur et le gardien du gymnase sont restés encadrer le groupe pour qu'aucun incident ne se produise à nouveau. A la mi-temps, le club a visionné la vidéo du match et identifié le coupable. Le jeune homme a été évacué du gymnase et la fin du match s'est déroulée sans encombre.

3. Suite à cet incident, le club s'est rapproché du service Tranquillité Publique de la Municipalité afin de travailler ensemble à la sécurité lors des matches suivants. Depuis, pour aider le club et les bénévoles le samedi soir, la Municipalité a augmenté le nombre de gardiens, les médiateurs sociaux sont présents et le club a même engagé un service de sécurité.

Par ailleurs, il convient de rappeler que la Commission Fédérale de Discipline prend en considération l'ensemble des informations et des éléments qui lui ont été apportés dans le cadre de l'examen du présent dossier afin de déterminer la responsabilité des personnes mises en cause quant aux faits reprochés.

La Commission Fédérale de Discipline considérant que :

1. En préambule, la Commission Fédérale de Discipline rappelle qu'elle dispose d'un pouvoir disciplinaire à l'encontre des licenciés de la Fédération et des associations qui y sont affiliées, et qu'elle est de ce fait compétente pour prononcer des sanctions à raison des faits contraires aux règles posées par les statuts et règlements de la Fédération. En l'espèce, eu égard aux faits reprochés, le et de sa Présidente ès-qualité entrent dans le champ d'intervention de la Commission Fédérale de Discipline.

Conformément à l'article 5 des statuts de la FFBB, « *la licence prévue à l'article L131-1 et suivant du Code du Sport et délivrée par la Fédération, marque l'adhésion volontaire de son titulaire à l'objet social, aux statuts et règlements de celle-ci* ». En ce sens la Commission Fédérale de Discipline indique que l'ensemble des statuts et règlements fédéraux s'imposent à tous les licenciés et doivent être respectés en toute circonstance et ce quel que soit leur statut.

2. S'agissant du club du et sa Présidente ès-qualité qui ont été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général au titre de la responsabilité ès-qualité, il est rappelé qu'ils sont notamment respon.... de « *la bonne tenue de leurs licenciés* » et qu'ils peuvent être « *disciplinairement sanctionné du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters* ».

L'étude du dossier et des éléments qui y ont été apportés permettent à la Commission de retenir qu'un spectateur a lancé sa canette de Coca sur l'aire de jeu ce qui a engendré l'arrêt momentané de la rencontre.

3. Toutefois, la Commission relève que le délégué et les dirigeants du club recevant ont fait le nécessaire afin d'identifier le spectateur et l'exclure du gymnase, ce qui a permis à la rencontre de reprendre et d'aller jusqu'à son terme sans qu'au aucun autre incident n'ait eu lieu. La Commission constate par ailleurs, outre le fait qu'il s'agisse d'une acte isolé, que le club met tout en œuvre pour que ce genre d'incidents ne se reproduisent plus comme l'atteste le fait qu'il soit rapproché de la Ville, ou qu'un service d'ordre professionnel ait été engagé pour assurer la sécurité.

4. Pour rappel la notion de civilité peut se traduire comme « *l'observation des convenances et des bonnes manières en usage au sein d'un groupe social* ». Autrement dit, faire preuve de civilité consiste en un respect des règles de politesse, de courtoisie, de de savoir-être et de savoir-vivre pour préserver le « *vivre ensemble* » et le « *sens commun* ». En l'état la Commission rappelle que la Fédération a réaffirmé son engagement dans la lutte contre toutes formes d'incivilités, de violences et de discriminations dans le sport, et qu'elle encourage fermement les clubs à en faire de même.

Au regard des actions menées par le, la Commission l'encourage à poursuivre son engagement contre toute forme d'incivilité.

5. En conséquence des éléments exposés ci-dessus la Commission Fédérale de Discipline décide de ne pas engager la responsabilité disciplinaire le et de sa Présidente ès-qualité.

PAR CES MOTIFS,

La Commission Fédérale de Discipline décide :

- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre du club du et de sa Présidente ès-qualité.

Cette décision est assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la Fédération pour une durée de 4 ans.

Dossier n°242 – 2022/2023 : Affaire ...

Vu les Statuts de de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB),

Vu les Règlements Généraux de la FFBB et ses annexes ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la FFBB et ses Annexes ;

Vu le Règlement des Officiels ;

Vu la Charte Ethique ;
Vu le rapport d'instruction lu en séance ;
Vu la feuille de marque de la rencontre ;
Après avoir entendu Monsieur, régulièrement informé ;
Monsieur ayant eu la parole en dernier ;
Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;
Les débats s'étant tenus publiquement.

Faits et procédure

Des faits sanctionnables auraient eu lieu lors de la rencontre n° du Championnat de Nationale (....), datée du 2023, opposant à, l'encart incident renseignant le motif suivant « *« QT3 5'18 : Lors d'un ballon mort chronomètre de jeu arrêté. Un projectile (petite trompette bleue en plastique) a été lancé sur le terrain ne touchant aucun acteur, semble-t-il par un supporter de l'équipe de ».*

Il apparait ainsi qu'un spectateur de l'équipe visiteuse aurait jeté un projectile sur le terrain en réaction à une faute technique infligée à un joueur de l'équipe visiteuse.

Régulièrement saisie, conformément à l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, la Commission Fédérale de Discipline a procédé à l'ouverture d'une procédure disciplinaire à l'encontre du club de et de son Président ès-qualité.

Au regard des faits reprochés aucune instruction a été diligentée dans le cadre de l'étude du dossier.

Les mis en cause ont régulièrement été informés de l'ouverture de la procédure disciplinaire à leurs encontre devant la Commission Fédérale par un courrier recommandé avec accusé de réception précédé daté du 2023.

Ainsi, au regard de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général et des faits reprochés, ... a/ont été mis en cause sur le fondement des dispositions suivantes :

- **1.1.1** : qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;
- **1.1.2** : qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique ;
- **1.1.5** : qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;
- **1.2** : Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basket-ball sont respon.... ès-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters.

Sur les observations des mis en cause

Dans le cadre de l'étude du dossier, les mis en cause ont notamment été invités à présenter leurs observations écrites ainsi que toutes pièces leurs paraissant utiles quant à l'exercice de leur droit à la défense. En ce sens, le club a sollicité l'obtention des pièces du dossier qui lui ont été communiquée en date du 2023, et a transmis ses observations écrites.

Quant à l'exercice de son droit à la défense, Monsieur, a notamment fait valoir les éléments suivants :

1. Les mentions rapportées sur la feuille de match, par les officiels, ne précisent pas qu'il s'agisse d'un spectateur de, s'accordant tous à se limiter au constat sans incidence majeure. Seul, Page 6 du dossier de la feuille de marque, sur un document non identifié, il est précisé au conditionnel, sans qu'aucune preuve ne soit apportée sur l'identité de la personne, que le spectateur ayant lancé le projectile serait un spectateur de l'équipe visiteuse.

2. A ces accusations sans preuve, il apporte en complément l'absence de service d'ordre, pour le moins nécessaire lors d'une telle rencontre.

3. A la lecture de ces documents, s'il est vrai qu'un projectile en plastique ait été lancé sur le terrain, la preuve qu'il le soit par un spectateur n'est pas apportée. Dans un tel contexte, il ne peut que déplorer cet incident mais ne peut en porter la responsabilité.

4. Si la preuve était apportée qu'il s'agissait d'un spectateur de, il est bien entendu, que le club prendrait des mesures et sanctions nécessaires auprès de cette personne afin que de tels faits ne se reproduisent. Que ce projectile ait été lancé par un spectateur des ou de, les faits nous invitent à la plus extrême vigilance par la mise en place d'un service de sécurité pour ces derbies ce qui a été fait à au match aller.

Par ailleurs, il convient de rappeler que la Commission Fédérale de Discipline prend en considération l'ensemble des informations et des éléments qui lui ont été apportés dans le cadre de l'examen du présent dossier afin de déterminer la responsabilité des personnes mises en cause quant aux faits reprochés.

La Commission Fédérale de Discipline considérant que :

1. En préambule, la Commission Fédérale de Discipline rappelle qu'elle dispose d'un pouvoir disciplinaire à l'encontre des licenciés de la Fédération et des associations qui y sont affiliées, et qu'elle est de ce fait compétente pour prononcer des sanctions à raison des faits contraires aux règles posées par les statuts et règlements de la Fédération. En l'espèce, eu égard aux faits reprochés, le club de et son Président ès-qualité entrent dans le champ d'intervention de la Commission Fédérale de Discipline.

Conformément à l'article 5 des statuts de la FFBB, « *la licence prévue à l'article L131-1 et suivant du Code du Sport et délivrée par la Fédération, marque l'adhésion volontaire de son titulaire à l'objet social, aux statuts et règlements de celle-ci* ». En ce sens la Commission Fédérale de Discipline indique que l'ensemble des statuts et règlements fédéraux s'imposent à tous les licenciés et doivent être respectés en toute circonstance et ce quel que soit leur statut.

2. S'agissant du club de et de Président ès-qualité qui ont été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général au titre de la responsabilité ès-qualité, il est rappelé qu'ils sont notamment respon.... de « *la bonne tenue de leurs licenciés* » et qu'ils peuvent être « *disciplinairement sanctionné du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters* ».

L'étude du dossier et des éléments qui y ont été apportés permettent à la Commission de retenir que le club de a contrevenu à la réglementation en vigueur du fait d'un de ses supporters qui, en réaction à une faute technique infligée à un joueur de l'équipe visiteuse, a lancé un projectile sur l'aide de jeu.

3. La notion de civilité peut se traduire comme « *l'observation des convenances et des bonnes manières en usage au sein d'un groupe social* ». Autrement dit, faire preuve de civilité consiste en un respect des règles de politesse, de courtoisie, de savoir-être et de savoir-vivre pour préserver le « *vivre ensemble* » et le « *sens commun* ». En l'état des faits retenus, la Commission estime que le spectateur du club

recevant a commis des incivilités. A l'heure où la Fédération réaffirme son engagement dans la lutte contre toutes formes d'incivilités, de violences et de discriminations dans le sport, les faits reprochés et retenus sont de nature à porter atteinte à la déontologie et la discipline sportive et sont en totale contradiction avec les valeurs défendues par la Fédération.

Ne s'agissant pas de faits anodins, constitutifs d'incivilités, qui ne peuvent être banalisés, la Commission estime que le club de ne peut donc s'exonérer de sa responsabilité quant aux faits retenus à son encontre et se prévaloir du fait que « *la preuve qu'il le soit par un spectateur n'est pas apportée* », étant donné que l'ensemble des éléments apportés au dossier et la chronologie des faits constituent un faisceau d'indices suffisant permettant à la Commission d'apprécier le fait que le supporter soit du club visiteur.

Ainsi, il est à rappeler qu'en vertu de leur responsabilité ès-qualité, le club et son Président ès-qualité sont tenus, afin d'anticiper et d'éviter ce type d'incidents, de responsabiliser et sensibiliser leurs licenciés au regard de leurs comportements et des conséquences de leurs actes de façon à ce qu'ils comprennent qu'il est nécessaire d'avoir une attitude correcte et en adéquation avec la déontologie et la discipline sportive en toute circonstance, que ce soit sur et en dehors d'un terrain de Basketball.

4. En conséquence des éléments exposés ci-dessus et eu égard aux faits retenus qui sont répréhensibles et constitutifs d'infractions au regard des fondements du Règlement Disciplinaire Général sur lesquels il a été mis en cause, la Commission Fédérale de Discipline décide d'engager la responsabilité disciplinaire du club de

PAR CES MOTIFS,

La Commission Fédérale de Discipline décide :

- D'infliger au club de (....), un avertissement ;
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre du Président ès-qualité du club de (....) ;

Cette décision est assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la Fédération pour une durée de 4 ans.

Dossier n°243 – 2022/2023 : Affaire ...

Vu les Statuts de de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB),

Vu les Règlements Généraux de la FFBB et ses annexes ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la FFBB et ses Annexes ;

Vu le Règlement des Officiels ;

Vu la Charte Ethique ;

Vu le rapport d'instruction lu en séance ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Après avoir entendu Madame, régulièrement convoquée, et accompagnée par Madame et Monsieur ;

Madame ayant eu la parole en dernier ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement.

Faits et procédure

Des faits sanctionnables qui auraient eu lieu lors de la rencontre N°.... du Championnat de Nationale (....) datée du 2023, opposant à

Il apparait ainsi que Madame (....), joueuse de l'équipe recevante, aurait tenu, à l'encontre de l'arbitre, des propos insultants : « *connard, fils de pute* ». Madame s'est alors vue infliger une faute disqualifiante avec rapport.

Suite à la réception de sa faute disqualifiante avec rapport, la joueuse a été suspendue en date du 2023, mais a sollicité la levée de sa suspension provisoire. En application de l'article 12 et eu égard aux éléments du dossier à date, la levée provisoire de la suspension a été acceptée en date du 2023.

Régulièrement saisie, conformément à l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, la Commission Fédérale de Discipline a procédé à l'ouverture d'une procédure disciplinaire à l'encontre de Madame, du club de l'.... et son Président ès-qualité, et a diligencé une instruction au regard des faits reprochés.

Les mis en cause ont régulièrement été informés de l'ouverture de la procédure disciplinaire à leurs rencontres devant la Commission Fédérale par un courrier recommandé avec accusé de réception daté du 2023.

Ainsi, au regard de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général et des faits reprochés, Madame a été mis en cause sur le fondement des dispositions suivantes :

- **1.1.1** : qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;
- **1.1.2** : qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique ;
- **1.1.5** : qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;
- **1.1.10** : qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre ;
- **1.1.12** : qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur ;

Au titre de la responsabilité ès-qualité, le club l'.... et son Président ès-qualité ont été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général qui prévoit que : « *Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basket-ball sont responsables ès-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ».* Il en est de même pour l'association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters ».

Sur les observations des mis en cause

Dans le cadre de l'étude du dossier, les mis en cause ont notamment été invités à présenter leurs observations écrites ainsi que toutes pièces leurs paraissant utiles quant à l'exercice de leur droit à la défense. En ce sens, Madame, a transmis ses observations écrites et a pris part, au siège de la Fédération, à la réunion de la Commission Fédérale de Discipline datée du mardi 14 mars 2023, accompagnée de Madame et de Monsieur

Quant à l'exercice de son droit à la défense Madame, a notamment fait valoir les éléments suivants :

1. Il y a eu énormément de frustration lors de cette rencontre, les deux équipes ayant ressenti beaucoup de frustration pendant ce match car elles ont eu le sentiment qu'il n'y a pas eu beaucoup d'actions fautives sifflées.
2. Au cours de l'action incriminée, elle est allée au panier. A ce moment-là, il y a eu une faute de la joueuse de l'équipe adverse. Ayant raté son panier, elle a exprimé son énervement envers elle-même en se tapant les mains. En se repliant, elle a eu la surprise d'apprendre que l'arbitre lui a infligé une faute technique puis une faute disqualifiante dont elle ignore la nature à cet instant précis.
3. C'est en se rendant dans les vestiaires à la fin du match que son entraîneur lui appris la raison de sa disqualification : avoir insulté l'arbitre.
4. En 18 ans de carrière, elle n'a jamais ni manqué de respect ni insulté un arbitre. Sachant les conséquences existantes derrière un tel acte, elle ne se permettrait jamais d'agir de la sorte. On peut lui reprocher d'être une personne passionnée et de compétitif qui veut faire gagner son équipe mais pas d'être irrespectueuse.
5. Elle précise qu'un passif existe entre elle et le 2nd arbitre : ils se sont déjà côtoyés notamment lorsqu'ils effectuaient des camps de basket ensemble pour coacher et arbitrer. Ils ne se sont jamais entendus. Il y avait très souvent des tensions entre nous et malheureusement ces tensions ne se sont jamais apaisées avec le temps. Toutes les fois où nous nous rencontrons sur des terrains de basket, il y a des incidents.
6. L'arbitre a cherché en quelques sortes à la déstabiliser et à lui montrer que la communication est impossible du fait de sa position. En conséquence, elle a la sensation d'avoir subi une injustice.

Monsieur, Président du club qui a également transmis ses observations écrites apporte les éléments suivants :

1. Présent lors de la rencontre et assis derrière le banc de son équipe avec des personnes de la Mairie, il a bien vu que sa joueuse a été sanctionnée d'une faute technique puis d'une disqualifiante. De l'endroit où il se trouvait il lui était impossible d'entendre les raisons qui ont amené les arbitres à prendre ces décisions.
2. A la fin de la rencontre, il est allé voir les arbitres qui l'ont informé que Madame aurait tenu des propos insultants à leur égard : « *connard* » et « *fil de pute* ». Il a immédiatement échangé avec madame qui lui a affirmé qu'elle n'a jamais insulté les arbitres.

Par ailleurs, il convient de rappeler que la Commission Fédérale de Discipline prend en considération l'ensemble des informations et des éléments qui lui ont été apportés dans le cadre de l'examen du présent dossier afin de déterminer la responsabilité des personnes mises en cause quant aux faits reprochés.

La Commission Fédérale de Discipline considérant que :

1. En préambule, la Commission Fédérale de Discipline rappelle qu'elle dispose d'un pouvoir disciplinaire à l'encontre des licenciés de la Fédération et des associations qui y sont affiliées, et qu'elle est de ce fait compétente pour prononcer des sanctions à raison des faits contraires aux règles posées par les statuts et règlements de la Fédération. En l'espèce, eu égard aux faits reprochés, Madame, le club de l'.... et son Président ès-qualité entrent dans le champ d'intervention de la Commission Fédérale de Discipline.

Conformément à l'article 5 des statuts de la FFBB, « la licence prévue à l'article L131-1 et suivant du Code du Sport et délivrée par la Fédération, marque l'adhésion volontaire de son titulaire à l'objet social, aux statuts et règlements de celle-ci ». D'autre part elle « confère à son titulaire le droit de participer au fonctionnement et aux activités de la Fédération dans les conditions fixées par les présents statuts et les règlements fédéraux ». En ce sens la Commission Fédérale de Discipline indique que l'ensemble des statuts et règlements fédéraux s'imposent à tous les licenciés et doivent être respectés en toute circonstance et ce quel que soit leur statut.

2. S'appuyant sur l'ensemble des éléments qui lui ont été transmis ainsi que sur la chronologie des faits rapportés, la Commission estime qu'elle dispose pas d'élément concret lui permettant de retenir avec certitude que Madame a tenu des propos insultants à l'encontre du 1^{er} arbitre.

Relevant ainsi que les versions apportées par le 1^{er} arbitre ainsi que par Madame sont diamétralement opposées, la Commission estime que le bénéfice du doute doit profiter à Madame qui a en outre déjà été sanctionnée par l'arbitre pour un comportement jugé reprehensible eu égard à la faute disqualifiante dont elle a fait l'objet.

3. En conséquence et au regard des éléments exposés ci-dessus, la Commission Fédérale de Discipline décide de ne pas engager la responsabilité disciplinaire de Madame ne pouvant matériellement pas retenir d'infractions commises par cette dernière.

4. S'agissant du club de l'.... et son Président ès-qualité qui ont été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général au titre de la responsabilité ès-qualité, il est rappelé qu'ils sont notamment responsables de « la bonne tenue de leurs licenciés » et qu'ils peuvent être « disciplinairement sanctionné du fait de l'attitude de ses licenciés ou accompagnateurs ». Pour autant, au regard des faits reprochés et retenus, la Commission estime ne pas devoir engager leur responsabilité disciplinaire étant donné qu'elle ne relève aucune d'infraction directement commise par le club et son Président ès-qualité.

Néanmoins, il est à rappeler qu'en vertu de leur responsabilité ès-qualité, le club et son Président ès-qualité sont tenus, afin d'anticiper et d'éviter ce type d'incidents, de responsabiliser et sensibiliser leurs licenciés au regard de leurs comportements et des conséquences de leurs actes de façon à ce qu'ils comprennent qu'il est nécessaire d'avoir une attitude correcte et en adéquation avec la déontologie et la discipline sportive en toute circonstance, que ce soit sur et en dehors d'un terrain de Basketball.

PAR CES MOTIFS,

La Commission Fédérale de Discipline décide :

- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de Madame (....) ;
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre du club de l'.... (....) et de son Président ès-qualité ;

Cette décision est assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la Fédération pour une durée de 4 ans.

Dossier n°244– 2022/2023 : Affaire ...

Vu les Statuts de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB),

Vu les Règlements Généraux de la FFBB et ses annexes ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la FFBB et ses Annexes ;

Vu la Charte Ethique ;

Vu le rapport d'instruction lu en séance ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Après avoir entendu Monsieur, entraineur de l'équipe de la, représentant de Monsieur, régulièrement convoqué ;

Monsieur ayant eu la parole en dernier ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement.

Faits et procédure

Des faits sanctionnables auraient eu lieu lors de la rencontre N°.... du Championnat de Nationale (....) datée du 2023, opposant au

Il apparait que Monsieur (....) s'est vu infliger sa 6^{ème} faute technique de la saison sportive en cours pour le motif suivant « *Attitude théâtrale* ».

Régulièrement saisie, conformément à l'article 10.1.2 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Fédérale de Discipline a ouvert une procédure disciplinaire à l'encontre de Monsieur

Aucune instruction n'a été diligentée dans le cadre de l'étude du dossier.

Le mis en cause a régulièrement été informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire à son encontre devant la Commission Fédérale de Discipline par un courrier recommandé avec accusé de réception précédé d'un courrier électronique daté du 2023.

Au regard de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général et des faits reprochés, Monsieur a été mis en cause sur le fondement des dispositions suivantes :

- **1.1.15** : qui aura cumulé plusieurs fautes techniques ou disqualifiantes sans rapport.

Sur les observations du mis en cause

Dans le cadre de l'étude du dossier, le mis en cause a notamment été invité à présenter ses observations écrites ainsi que toutes pièces lui paraissant utiles quant à l'exercice de son droit à la défense. En ce sens, Monsieur a transmis ses observations écrites mais n'a pas pris part, à la réunion de la Commission Fédérale de Discipline datée du 14 mars 2023, s'étant fait représenter par son entraineur Monsieur

Quant à l'exercice de son droit à la défense Monsieur, a expliqué s'être vu infliger cette 6^{ème} faute technique le lendemain de la 5^{ème}. Il précise qu'il ne la comprend pas, et la trouve sévère.

Monsieur indique que lors de l'action en cause, il est furieux contre lui-même, et à aucun moment, il ne s'adressait à l'arbitre.

Monsieur précise que l'arbitre aurait reconnu que cette 6^{ème} faute technique n'aurait pas eu lieu d'être.

Monsieur conclut en expliquant que c'est la première fois en 15 ans de carrière qu'il a autant de fautes techniques, et qu'il est une personne respectueuse.

Monsieur, représentant et coach de Monsieur a pris part à la réunion de la Commission Fédérale de Discipline datée du 14 mars 2023.

Monsieur indique que le match sur lequel intervient cette 6^{ème} faute technique, était tendu.

Il précise que Monsieur s'est énervé contre lui-même. Il explique également, que suite à ses nombreuses fautes techniques, le club a essayé d'accompagner Monsieur sur la gestion de ses émotions.

Par ailleurs, il convient de rappeler que la Commission Fédérale de Discipline prend en considération l'ensemble des informations et des éléments qui lui ont été apportés dans le cadre de l'examen du présent dossier afin de déterminer la responsabilité des personnes mises en cause quant aux faits reprochés.

La Commission Fédérale de Discipline considérant que :

1. En préambule, la Commission Fédérale de Discipline rappelle qu'elle dispose d'un pouvoir disciplinaire à l'encontre des licenciés de la Fédération et des associations qui y sont affiliées, et qu'elle est de ce fait compétente pour prononcer des sanctions à raison des faits contraires aux règles posées par les statuts et règlements de la Fédération. En l'espèce, eu égard aux faits reprochés, Monsieur entre dans son champs d'application.

Conformément à l'article 5 des statuts de la FFBB, « *la licence prévue à l'article L131-1 et suivant du Code du Sport et délivrée par la Fédération, marque l'adhésion volontaire de son titulaire à l'objet social, aux statuts et règlements de celle-ci* ». En ce sens la Commission Fédérale de Discipline indique que l'ensemble des statuts et règlements fédéraux s'imposent à tous les licenciés et doivent être respectés en toute circonstance et ce quel que soit leur statut.

2. L'étude du dossier et des différents éléments qui y ont été apportés démontrent que Monsieur a été sanctionné d'une 6^{ème} faute technique pour la saison sportive 2022/2023 pour une « *attitude théâtrale* ».

La Commission souligne que le joueur ne s'est pas rendu auteur d'une attitude contestataire grave à l'égard du corps arbitral ou de ses adversaires, au sens où il a eu un comportement inadapté, provoqué par la frustration, qui exprimait son mécontentement.

La Commission estime toutefois que Monsieur ne saurait s'exonérer de son entière responsabilité, au seul motif qu'il peut parfois avoir des difficultés à gérer ses émotions sur un terrain, ce dernier se devant, particulièrement en sa qualité de joueur professionnel, d'avoir un comportement exemplaire en toutes circonstances, conformément à l'article 6 de la Charte Ethique qui dispose que « *les acteurs doivent avoir pleinement conscience que leur comportement a des incidences directes sur l'image du basket-ball et doivent à ce titre avoir un comportement exemplaire en toute circonstance, sur et en dehors du terrain* »

3. En conséquence des éléments exposés ci-dessus et eu égard aux faits retenus qui sont répréhensibles et constitutifs d'infractions au regard des fondements du Règlement Disciplinaire Général sur lesquels il a été mis en cause, la Commission Fédérale de Discipline décide d'engager la responsabilité disciplinaire de Monsieur

PAR CES MOTIFS,

La Commission Fédérale de Discipline décide :

- D'infliger à Monsieur (....) un avertissement ;

Cette décision est assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la Fédération pour une durée de 4 ans.

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, le délai de révocation du sursis est de 1 an.

Dossier n°245 – 2022/2023 : Affaire ...

Vu les Statuts de de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB),

Vu les Règlements Généraux de la FFBB et ses annexes ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la FFBB et ses Annexes ;

Vu le Règlement des Officiels ;

Vu la Charte Ethique ;

Vu le rapport d'instruction lu en séance ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Après avoir entendu Monsieur régulièrement convoqué ;

L'auditionné ayant eu la parole en dernier ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement.

Faits et procédure

Des faits sanctionnables auraient eu lieu lors de la rencontre N°.... du Championnat de Nationale (....) datée du 2023, opposant le à l'.....

Il apparait que Monsieur (....) s'est vu infliger une 5^{ème} faute technique pour la saison sportive en cours pour le motif suivant : « *Contestation avec les deux bras levés* ».

Régulièrement saisie, conformément à l'article 10.1.2 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Fédérale de Discipline a ouvert une procédure disciplinaire à l'encontre de Monsieur

Aucune instruction n'a été diligentée dans le cadre de l'étude du dossier.

Le mis en cause a régulièrement été informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire à son encontre devant la Commission Fédérale de Discipline par un courrier recommandé avec accusé de réception précédé d'un courrier électronique daté du 2023.

Au regard de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général et des faits reprochés, Monsieur a été mis en cause sur le fondement des dispositions suivantes :

- **1.1.15 :** qui aura cumulé plusieurs fautes techniques ou disqualifiantes sans rapport ;

Sur les observations des mis en cause

Dans le cadre de l'étude du dossier, le mis en cause a notamment été invité à présenter ses observations écrites ainsi que toutes pièces lui paraissant utiles quant à l'exercice de son droit à la défense. En ce sens, Monsieur n'a pas transmis ses observations écrites mais, a pris part, par visioconférence à la réunion de la Commission Fédérale de Discipline le 14 mars 2023.

Quant à l'exercice de son droit à la défense, Monsieur a expliqué que cette 5^{ème} faute technique lui a été infligée sans avertissement.

Monsieur a précisé qu'il fait un travail sur son comportement avec son coach. Il indique qu'avant le match pendant lequel cette 5^{ème} faute technique a été infligée, l'arbitre lui aurait fait remarqué sa surprise quant au fait qu'il soit désormais capitaine de son équipe.

Il indique également que depuis sa 3^{ème} faute technique, il fait preuve d'un comportement moins impulsif sur les terrains.

Monsieur conclut en indiquant que c'est un compétiteur avant tout, qu'il n'aime pas perdre et que le classement actuel de son équipe entraîne une certaine frustration chez lui. Toutefois, il comprend que cela ne puisse pas expliquer ses gestes et reconnaît qu'il n'aurait pas dû agir ainsi.

Par ailleurs, il convient de rappeler que la Commission Fédérale de Discipline prend en considération l'ensemble des informations et des éléments qui lui ont été apportés dans le cadre de l'examen du présent dossier afin de déterminer la responsabilité des personnes mises en cause quant aux faits reprochés.

La Commission Fédérale de Discipline considérant que :

1. En préambule, la Commission Fédérale de Discipline rappelle qu'elle dispose d'un pouvoir disciplinaire à l'encontre des licenciés de la Fédération et des associations qui y sont affiliées, et qu'elle est de ce fait compétente pour prononcer des sanctions à raison des faits contraires aux règles posées par les statuts et règlements de la Fédération. En l'espèce, eu égard aux faits reprochés, Monsieur entre dans le champs d'intervention de la Commission Fédérale de Discipline.

Conformément à l'article 5 des statuts de la FFBB, « la licence prévue à l'article L131-1 et suivant du Code du Sport et délivrée par la Fédération, marque l'adhésion volontaire de son titulaire à l'objet social, aux statuts et règlements de celle-ci ». En ce sens la Commission Fédérale de Discipline indique que l'ensemble des statuts et règlements fédéraux s'imposent à tous les licenciés et doivent être respectés en toute circonstance et ce quel que soit leur statut.

2. L'étude du dossier et des différents éléments qui y ont été apportés démontrent que Monsieur a été sanctionné d'une 5^{ème} faute technique pour la saison sportive 2022/2023 après avoir contesté une décision arbitrale « avec les deux bras levés ». La Commission considère que cette attitude n'est en aucun cas acceptable.

Pour rappel, le Règlement des Officiels énonce en son Titre II, relatif à la gestion de l'activité des officiels, que « l'arbitre est le directeur du jeu et son jugement fait toujours autorité », qu'il « exerce une mission de service public et sa bonne foi est présumée ». En outre, la Charte Ethique prévoit notamment que « chaque acteur du jeu doit veiller à adopter en toutes circonstances un comportement courtois et respectueux envers les autres acteurs du Basket-ball qu'envers toute autre personne », et précise notamment que « chaque pratiquant, amateur ou sportif de haut-niveau, chaque dirigeant, chaque responsable sportif, doit s'astreindre à un devoir de réserve à l'égard des officiels, ce qui implique de ne jamais contester leurs décisions par les gestes ou la parole (...) ».

Ainsi, s'ils l'estiment nécessaire, les arbitres ont le pouvoir de prendre toute décision quant au bon déroulement d'une rencontre quels que soient les faits de jeu ou le contexte particulier. Au surplus, la Commission souligne que ces obligations s'imposent sans condition à Monsieur

3. En ce sens, la Commission estime que Monsieur ne saurait s'exonérer de sa responsabilité, au seul motif que le classement de son équipe génère chez lui de la frustration et des réactions impulsives, ce dernier se devant, en sa qualité de joueur et d'acteur de la discipline, d'avoir un comportement exemplaire en toute circonstance, conformément à l'article 6 de la Charte Ethique qui dispose que « *les acteurs doivent avoir pleinement conscience que leur comportement a des incidences directes sur l'image du basket-ball et doivent à ce titre avoir un comportement exemplaire en toute circonstance, sur et en dehors du terrain* ».

4. En conséquence des éléments exposés ci-dessus et eu égard aux faits retenus qui sont répréhensibles et constitutifs d'infractions au regard des fondements du Règlement Disciplinaire Général sur lesquels il a été mis en cause, la Commission Fédérale de Discipline décide d'engager la responsabilité disciplinaire de Monsieur

PAR CES MOTIFS,

La Commission Fédérale de Discipline décide :

- D'infliger à Monsieur (...) une interdiction de participer aux compétitions et/ou manifestations sportives pour une durée de deux (2) weekends sportifs avec sursis.

Cette décision est assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la Fédération pour une durée de 4 ans.

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, le délai de révocation du sursis est de 1 an.